

Maroc - Agriculture : La certification bio «made in Maroc» dans les starting-blocks

Le Maroc ne dispose pas encore de certification pour ses produits bios. Mais aujourd'hui, ce retard qui pénalise les produits agricoles positionnés sur cette niche, notamment à l'export, devrait être rattrapé. Un premier projet de décret d'application (2-13-358) de la Loi 39-12, relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, n'attend plus que son adoption par le Conseil de gouvernement. Le projet de texte vient d'être en effet diffusé auprès des ministres pour consultation. Le Maroc avait décidé en 2012 de se doter d'une législation spécifique aux produits bio (la loi, adoptée le 10 décembre au Parlement a été promulguée le 16 janvier 2013). Cet arsenal juridique est aussi conforme aux normes internationales, selon le département de l'Agriculture.

Composé de trois chapitres et 16 articles, le projet de décret est donc très attendu. Ces dispositions permettront, selon ses initiateurs, la reconnaissance des produits biologiques marocains sur un segment de marché qui concentre une forte demande.

13 000 tonnes à l'export en 2012

Dans le détail, le projet de décret va préciser les règles de production, de préparation et de commercialisation des produits agricoles et aquatiques issus du mode de production bio. Le texte réglementaire identifie aussi le système de contrôle et de certification de ces produits, ainsi que les conditions de séparation des unités de production, des modèles de registres et des cahiers des charges types par catégorie de produits.

Le texte spécifie aussi les qualifications exigées pour l'obtention d'agrément et d'exercice des organismes de contrôle et de certification prévus par la loi 39-12. Pour l'approvisionnement depuis l'étranger, le projet de décret précise aussi les conditions d'importation et les modalités de reconnaissance des équivalences des règlements régissant les modes de production biologique pratiqués dans le pays tiers.

En effet, tout opérateur doit présenter désormais un dossier destiné à identifier le demandeur, à localiser les lieux de la production biologique ainsi que les produits concernés. Pour les formes et modalités de délivrance de l'autorisation, ils seront fixés par arrêté du ministre l'Agriculture après avis de la Commission nationale de la production biologique, qui reste à créer.

Mais l'on sait déjà que l'autorisation sera délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder une année, fixée selon le type d'intrant concerné, et mentionnée dans l'autorisation octroyée.

Passé le délai fixé et si l'opérateur continue d'utiliser ces intrants, aucun produit en provenance des unités de production concernées ne peut bénéficier de la mention «produit biologique».

Selon des statistiques officielles, l'agriculture biologique a occupé une superficie de 5 000 ha lors de la campagne agricole 2011-2012, pour une production de 50 000

tonnes (fruits et légumes). En 2012, les exportations en produits bio ont totalisé 13 000 tonnes.

Rappelons qu'un contrat programme (CP) a été signé en 2011 entre les pouvoirs publics et l'Association marocaine de la filière des productions biologiques (AMABIO), en marge de la 4e édition des Assises de l'agriculture. D'un montant de 1,121 milliard de DH, le CP table sur une production de 400 000 tonnes de produits certifiés bio, dont 60 000 à l'export à l'horizon 2020.

Dans ce contrat programme, l'État s'engage à soutenir une partie des coûts de la certification des produits biologiques et à contribuer au renforcement de la R et D dans la filière. Pour leur part, les professionnels doivent étendre les superficies cultivées et améliorer la productivité et la qualité des produits.

Une Commission nationale pour la filière

Un deuxième projet de décret de la loi 39-12 est attendu pour fixer les missions et la composition de la Commission nationale de la production biologique (CNPB). Cette dernière sera chargée d'octroyer les agréments et d'autoriser les organismes tiers à délivrer la certification bio marocaine.

Les organismes de contrôle et de certification sont toutefois agréés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Selon le projet de décret 2-13-358, un organisme de contrôle et de certification peut être agréé pour la certification d'un ou de plusieurs cahiers des charges types.

Un arrêté de la tutelle devra fixer par la suite les exigences en matière de compétences technique et humaine auxquelles doivent répondre les organismes de contrôle et de certification. L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Source : [Le matin](#)
14 décembre 2013